CESP RENTRÉE 2026 – 2027



Médecine, Odontologie, PADHUE
Maïeutique, Pharmacie (nouveau)

A partir de la 2e année des études (1er cycle) pour les 4 filières

- *Médecine*
- *Odontologie*
- *Maïeutique*
- *Pharmacie (hors parcours de pharmacie industrielle)*

Au cours du parcours de consolidation pour les PAHDUE

Des solutions pour la SANTÉ partout en OCCITANIE
Le pari de nos territoires

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

Direction du Premier Recours, Pôle Soins Primaires
ars-oc-dpr-cesp@ars.sante.fr

3 novembre 2026

Textes officiels, règlementaires

Important : il appartient aux étudiants de prendre connaissance de la règlementation en vigueur avant de signer le contrat.

- Loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 - art. 20 ; article L 632-6 du code de l'Education
 - ↘ Article L632-6 - Code de l'éducation – Légifrance

- Décret n° 2026-4 du 5 janvier 2026 relatif au CESP : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053299078

- Arrêté du 16/10/2026 relatif au CESP (publié le 20/10/2026) : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054999284

- Textes recensés sur le site de l'ASP : https://www.asp.gouv.fr/aides/contrat-dengagement-de-service-public-cesp

Procédure de souscription (1/2)

- **A partir du 2 Novembre 2026 (échéance de dépôt cf. UFR avant fin novembre) : les candidats déposent le dossier sur la plateforme Profil de l'ASP (Agence de Services et de Paiement)** : Contrat d'engagement de service public (CESP) - Agence de services et de p…



Les dossiers déposés sur la plateforme Profil de l'ASP après l'échéance ne seront pas acceptés.

- **Décembre N : publication de l'arrêté ministériel accordant le nombre de contrats CESP à signer par subdivision, par filière et par cycle**
- **Décembre N : commission de sélection** des dossiers avec audition des candidats
 - ✓ **en présence du Doyen de la Faculté, de l'ARS, de l'Ordre, de l'URPS, d'un directeur d'établissement public, d'un représentant des étudiants de chaque cycle**
 - ✓ **dates des commissions : s'informer sur le site de votre UFR**
 - ✓ **dossiers classés par la Commission par ordre de mérite pour chaque filière et cycle d'études (liste principale, liste complémentaire, rejet) = *provisoire dans chaque liste en attendant l'arrêté d'ouverture des postes CESP***

Candidatures CESP 2026 – 2027 : dates

UFR	Filières	Date dépôt des candidatures 	Date de la Commission (audition en présentiel)
Toulouse	Toutes les filières et PADHUE	Du 2 novembre au **27 novembre** 2026	Le mardi **8 décembre** journée
Montpellier	Médecine Maïeutique PADHUE	Du 2 novembre au **30 novembre** 2026	Le mardi **15 décembre**
Montpellier	Odontologie	Du 2 novembre au **20 novembre** 2026	Le mardi **1er décembre** après midi
Montpellier	Pharmacie	Du 2 novembre au **30 novembre** 2026	Le lundi **14 décembre** matin



Les dossiers déposés sur la plateforme Profil de l'ASP après l'échéance ne seront pas acceptés.

Procédure de souscription (2/2)

- **Janvier N+1 : résultats de la Commission transmis par les UFR à l'ASP (au plus tard le 15 janvier)**
 - ✓ **informations des candidats par les facultés**

- **Janvier / février N+1 : l'ASP envoie les dossiers aux candidats pour signature** dans l'ordre du classement proposé par la Commission (l'étudiant a 30 jours pour signer sinon renoncement)
 - ✓ **Allocation perçue <u>à compter du 1er février et jusqu'à l'attestation de réussite du diplôme de référence</u>**

- **1er semestre N+1** : en cas de **liste complémentaire** (**s'il reste des contrats à signer France entière)**, certains étudiants peuvent se voir proposer un contrat à signer

Engagements Etat (DGOS - ASP – ARS)

→ DGOS : publication réglementation / détermination du nombre de contrats à signer

→ ASP : verse l'aide financière de 1 200 € brut / mois (imposable dans la rubrique revenus)

- ✓ **A compter du 1er février** (pas de rétroactivité)
- ✓ **A partir de la 2ème année** (premier cycle des études) pour les filières médecine, odontologie, maïeutique, pharmacie
- ✓ **Jusqu'à l'obtention de l'attestation** du :
 - **DES (diplôme d'études spécialisées) pour médecine, pharmacie, 3e cycle long de chirurgie dentaire**
 - **DE (diplôme d'Etat) pour le 3e cycle court de chirurgie dentaire, sage-femme *(DE maïeutique à compter de l'année universitaire 2028-2029)***
- ✓ **Au cours du parcours de consolidation** pour les **PADHUE** (fin du versement à la fin du mois d'achèvement du parcours)

→ ARS :

- ✓ **Anime les réunions d'information** lors de chaque rentrée en lien avec les UFR
- ✓ **Accompagne les signataires** tout au long du parcours (pendant les études et pendant l'exercice jusqu'à la fin de la rétrocession)
- ✓ **Ouvre les lieux d'exercice**
- ✓ **Etablit pour l'ASP les décisions adaptées à la situation des signataires**
- ✓ **Publie les zonages de chaque profession (site PAPS Occitanie)**

Engagement des Universités (UFR)

L'engagement des universités dans le dispositif du CESP constitue un levier essentiel pour favoriser une meilleure répartition des professionnels de santé sur le territoire et lutter contre les inégalités d'accès aux soins.

À travers leurs unités de formation et de recherche en santé, les universités contribuent à :
- faire connaître le dispositif auprès des étudiants,
- les informer sur ses modalités et ses objectifs,
- organiser les commissions de sélection des candidats, en lien avec les agences régionales de santé,
- publier les résultats,
- suivre les candidats admis en lien avec l'ARS et l'ASP.

Elles participent ainsi à l'accompagnement des étudiants dans la construction de leur projet professionnel, en les sensibilisant aux besoins sanitaires des territoires et aux perspectives d'exercice dans les zones où l'offre de soins est insuffisante.

Engagements candidats

- ✓ Obligations de formation (UFR) ou de suivre le PCC (PADHUE)
- ✓ Obligation d'exercer une **activité de soins** (hors CHU même si celui-ci est en zone sous-dense).
- ✓ Obligations de s'installer dans des lieux d'exercice sous-denses **pour une durée égale à celle pendant laquelle aura été versée l'allocation mensuelle** *(cf. zonage de chaque profession ; mise à jour des zonages tous les deux ans) : à* noter que pour que la durée d'exercice due soit égale à la durée de perception de l'allocation, le signataire doit travailler à temps plein (*à hauteur de 8 demi-journées en libéral ou 35 heures hebdomadaire) ; tout temps de travail inférieur rallongera la durée de rétrocession.*
- ✓ Obligation d'informer l'ARS dans les 12 mois qui précèdent la fin des études concernant le lieu d'exercice choisi *(possibilité de se porter candidats sur 5 lieux classés par ordre de préférence)*
- ✓ Obligation de respecter les tarifs conventionnels (libéral ou salariat).
- ✓ Obligation d'informer l'ARS et l'ASP de tout changement de situation après le diplôme de référence (lieu d'exercice, état civil, **congé parental d'éducation…)**.
- ✓ Obligations **de se présenter aux convocations de l'ARS pour préciser le projet professionnel.**
- ✓ La durée de l'engagement ne peut être inférieure à 2 ans (pour les signatures la dernière année avant le diplôme de référence ou pour les PADHUE).

Bien prendre connaissance de la réglementation (décret + arrêté) avant de signer le contrat ! Ce diaporama n'est pas exhaustif.

Modalités de suspension du contrat (arrêté 16/10/2026)

- **A la demande des signataires : demande à l'ARS qui transmet sa décision à l'ASP**
 - ↘ Absence pour :
 - maladie,
 - maternité, naissance, adoption, paternité, « congé parental éducation », présence parentale…
 - solidarité familiale
 - maladie et accident imputables à l'exercice lors des fonctions

- **A la demande de l'étudiant (3e cycle) : information ARS et ASP**
 - ↘ Pendant tout le 3e cycle jusqu'à l'obtention du DES ; **demande à déposer auprès de l'ASP dans les 30j du début du 3e cycle** (effet au 1er janvier N+1)

 - ↘ Mise en disponibilité par le CHU de rattachement
 - Accident ou maladie grave d'un proche (1 an renouvelable une fois)
 - Etudes ou recherches présentant un intérêt général
 - Stage de formation ou de perfectionnement à l'étranger ou en France (1 an renouvelable une fois)
 - Convenances personnelles (1 an renouvelable une fois)

Les modalités de rétrocession des mensualités en temps

A compter de la date d'obtention du diplôme de référence, plusieurs possibilités :

- ✓ **Report d'installation** (dérogation ARS pour 12 mois maximum) ; l'ARS recueille l'avis de l'UFR lorsqu'il s'agit d'une demande justifiée par un projet professionnel ou universitaire

- ✓ **Exercice en zone sous dense autant de mois que de mois d'allocation perçus**
 - Activité ambulatoire : libérale (installation / collaboration), salariée ou mixte
 - Si libéral (minimum 8 demi-journées par semaine pour un temps plein), dans le cadre de la convention signée entre la profession et l'assurance maladie
 - Si salarié d'un Centre de Santé (minimum à 35h pour un temps plein) dans le cadre des tarifs fixés par la convention des centres de santé
 - Activité en établissement de santé (public ou privé) ou médico-social (minimum à 35h pour un temps plein)

- ✓ **Exercice temporaire ou de remplacement (exception** uniquement en cas de reprise progressive d'une patientèle)

- ✓ **Possibilité d'un exercice au moins à mi-temps en zone sous dense** : lorsqu'un praticien n'exerce qu'une partie, qui ne peut être inférieure au mi-temps, de son temps plein dans un ou plusieurs lieux d'exercice situés en zone, la durée de son engagement est augmentée au prorata du temps non réalisé.

L'ARS établit les décisions adaptées et en transmet une copie au signataire et à l'ASP.

Nouveautés / points clés CESP 2026-2027



- **Le CESP ne peut être cumulé avec aucun autre contrat de même nature** conclu, notamment, avec un établissement de santé, un établissement médico-social ou une **collectivité territoriale.**
- La durée de travail minimale hebdomadaire d'un temps plein est de trente-cinq heures en exercice salarié ou de huit demi-journées en exercice libéral. Cette durée minimale est appréciée sur un trimestre (décret du 5/01/2026).
- Les CESP doivent choisir leur lieu d'exercice dans l'année qui précède la fin de leurs études.
- La **durée du report d'installation** ne peut être supérieure à un an, sauf **motif impérieux** dûment constaté. Tout report accordé donne lieu à une modification du contrat de l'intéressé et proroge le contrat d'une durée équivalente à celle de ce report.
- Tout signataire (hors PADHUE) peut demander durant l'exécution (du contrat) un changement de lieu d'exercice, au sein de la même région ou dans une région différente.
- Portabilité du CESP en cas de changement de filière entre médecine, maïeutique, pharmacie et odontologie (poursuite du CESP sous conditions après tenue d'une Commission extraordinaire)
- **Est analysée comme une résiliation unilatérale du contrat par l'ASP** (précédée d'une mise en demeure) :
 - Tout défaut partiel ou total d'exécution du contrat
 - Non communication du certificat de scolarité à chaque rentrée universitaire
 - Non communication de tout changement d'état civil, parcours de formation, lieu d'études ou de domicile
 - Non information annuelle de l'ARS pendant le 3e cycle si le contrat a été suspendu pendant celui-ci
 - Non information du congé parental d'éducation pendant l'exercice
 - Non information de tout changement dans les modalités d'exercice et notamment en cas d'évolution de la quotité de travail
 - Non information de changement de lieu d'exercice et notamment de région en cours d'exercice (rétrocession)

Indemnités de rupture du contrat (ASP)

Remboursement de la totalité de la somme des allocations perçues

+

Pénalités

- Si rupture avant obtention du diplôme de référence = pénalité de 200 € de perception de l'allocation par mois (ne peut être inférieure à 6 000 €) *sauf pour les étudiants qui ont dépassé le nombre de redoublements autorisés dans leur cursus de formation ou qui ne peuvent plus s'inscrire aux épreuves d'accès au 3e cycle des études de médecine*
- Si rupture après obtention du diplôme de référence = 20 000 €
- Si rupture après 36 mois d'exercice en zone sous dense = réduction de la pénalité selon modalités art 17 de l'arrêté.

Le remboursement et les pénalités ne sont pas dues en cas de maladie ou handicap rendant dangereux ou impossible l'exercice de la profession ou la poursuite des études (constat médical).

Cas particuliers pour la médecine



- EDN et choix de spécialité autre que médecine générale
 - ✓Plusieurs régions ne proposent que des postes de médecine générale (dont l'Occitanie)
 - ✓Les spécialités autres que MG représentent moins de 10 % des postes France entière
 - ✓Nombre de postes ouverts variable d'une année sur l'autre (spécialité et subdivision)
 - ✓Un poste de spécialité autre que MG (même ouvert par un étudiant) n'est accessible qu'au rang de classement à l'issue des EN + ECOS
- Signature du contrat en 6e année pour espérer notamment une spécialité ou une subdivision : attention à la pénalité de 6 000 € si souhait de choisir au final sur la liste nationale
- Pas de possibilité de droit au remords au sein de la filière
- Problématique de l'assistanat (durée 2 ans) après la formation

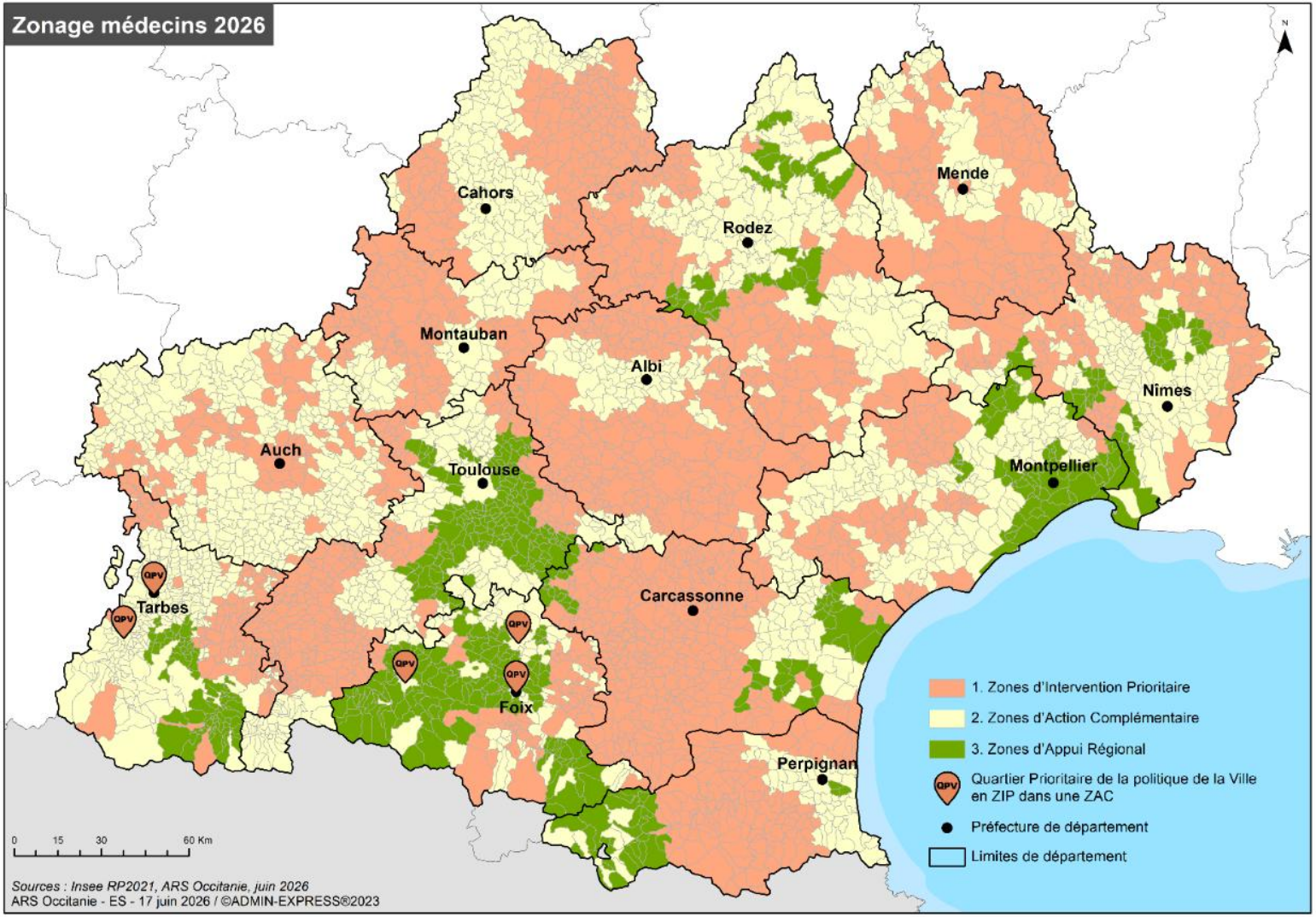
Ouverture des lieux d'exercice

Ce choix a lieu en accord avec l'ARS **dans les 12 mois qui précédent la fin des études**

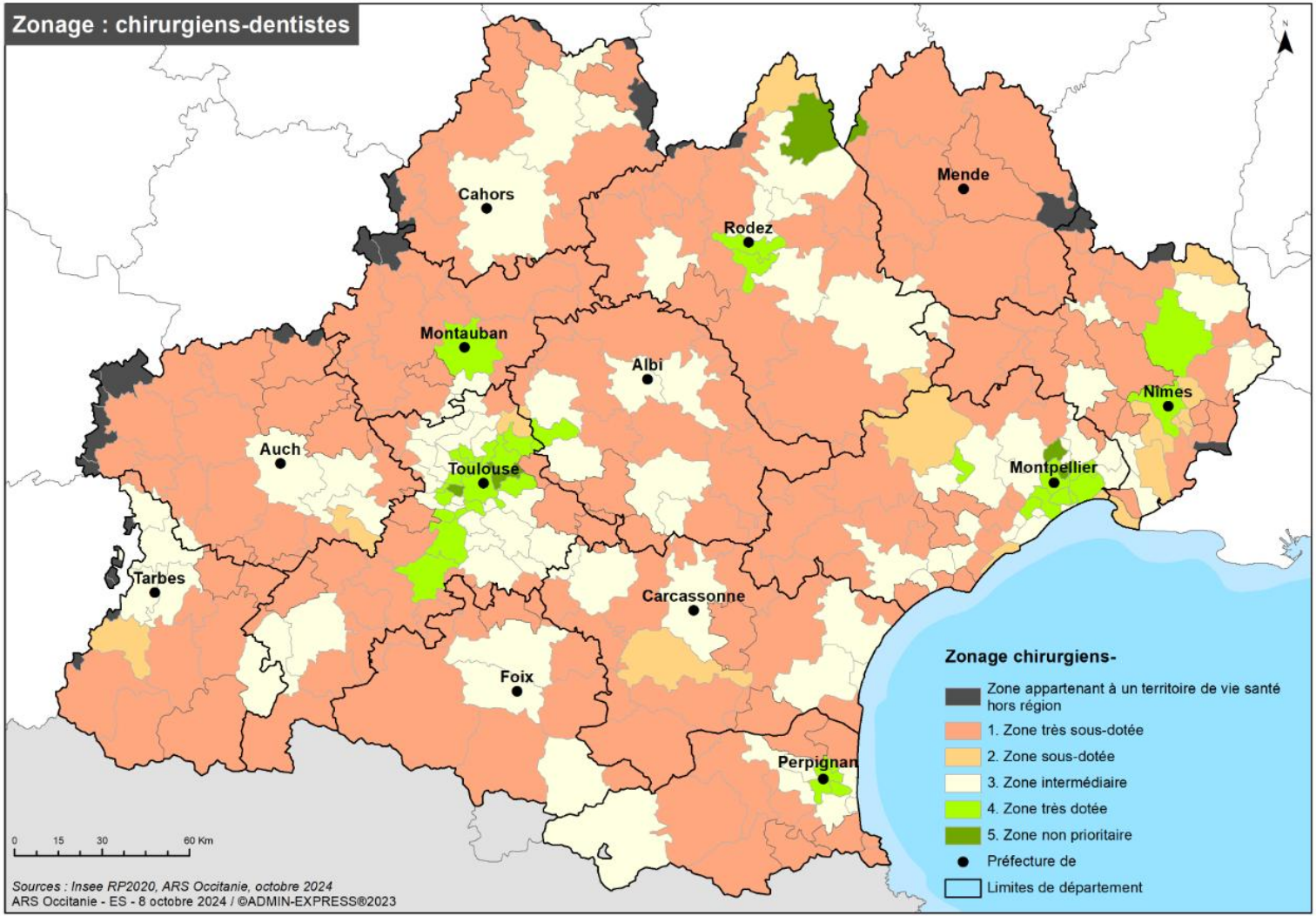
Pour la consultation des zonages en vigueur → https://www.occitanie.paps.sante.fr/

Profession	Mailles territoriales	Zones ouvrant droit à un exercice CESP	Zonage publié le (révision tous les deux ans minimum)
Médecins	**Territoire de Vie-Santé (TVS)**	**Zones ZIP ou ZAC**	**Octobre 2026 (révision avril 2027)**
Chirurgiens-dentistes	**Territoire de Vie-Santé (TVS)**	**Zones très sous-dotées ou sous-dotées**	**Octobre 2024 (révision avril 2027)**
Sages-femmes	**Bassins de vie / cantons ville (BVCV)**	**Zones très sous-dotées ou sous-dotées**	**Octobre 2024 (révision avril 2027)**
Pharmaciens	**Territoire de Vie-Santé (TVS)**	**Zone fragile**	

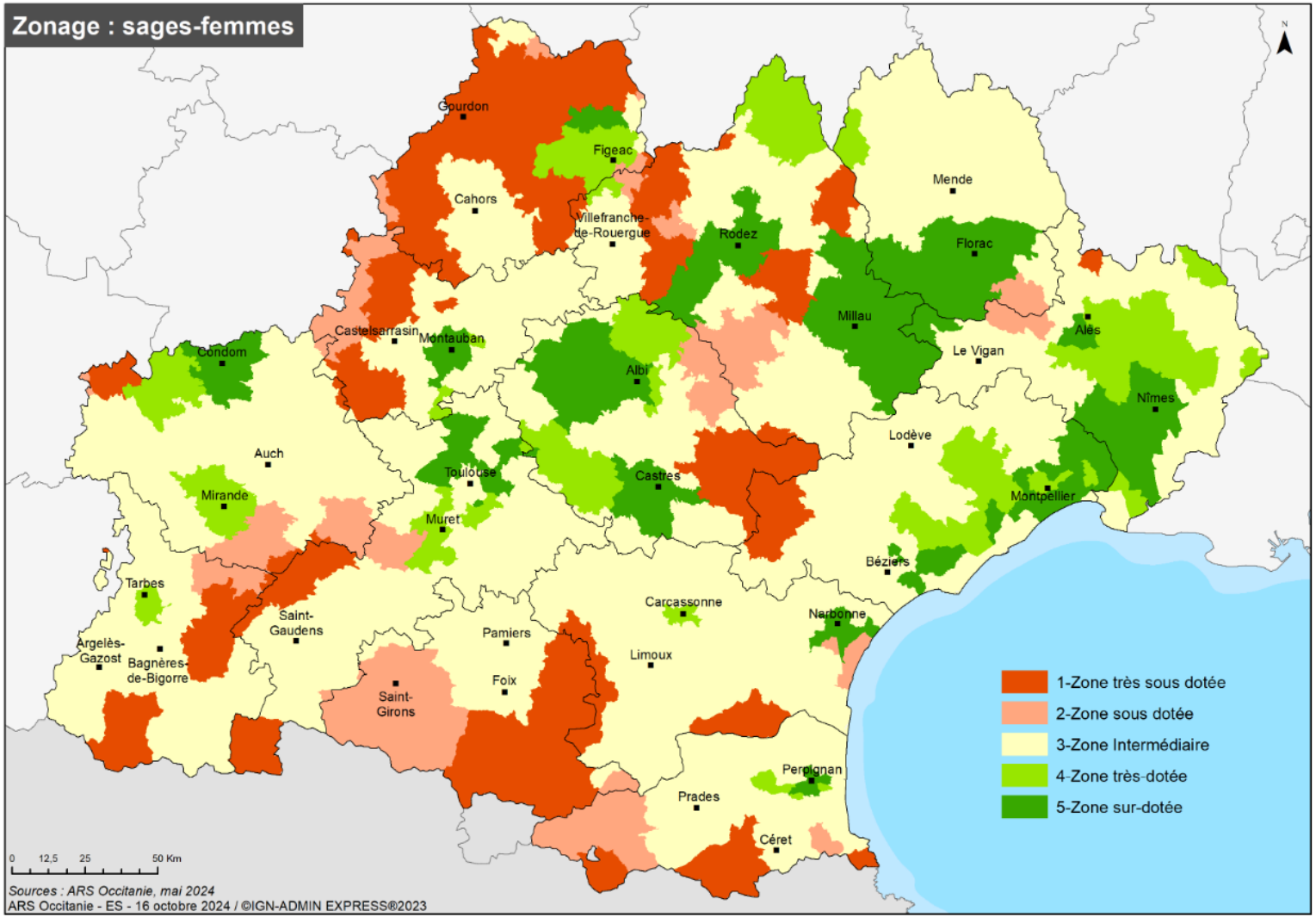
La loi du 24 juillet 2019 (n°2019-774) : « Afin de ne pas remettre en cause la réalisation des projets professionnels des signataires, **précisés et consolidés au cours de leur formation, ou de leur parcours de consolidation des compétences**, l'ARS peut maintenir sur la liste des lieux d'exercice des lieux qui remplissaient les conditions relatives à l'offre et à l'accès aux soins, dans les trois ans précédant la publication de la liste. »



Zonage médecins 2026 publié le 13 octobre 2026 / révision avril 2027



Zonage publié le 24 octobre 2024 / révision avril 2027



Zonage SF publié octobre 2024 / révision avril 2027

Zonage pharmacie

18 Territoires de Vie Santé fragiles

